
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

*POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN
DES IMMEUBLES 3-5-7 RUE DES BANCS ET 22-24-26 RUE GROSSE HORLOGE
A SAINT JEAN D'ANGELY (17400)*

ENTRE

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE IMMOBILIERE DE LA SAINTONGE,

52 Cours Genêt, BP 70171, 17116 SAINTES CEDEX

Représentée par Madame Nathalie CASTAING-COURAUD, en qualité de Directeur Général Délégué,
dûment habilité par délibération du 27 mars 2025

Téléphone : 05.46.93.81.92

Mail : accueil@semis17.com

SIRET : 526 080 023 000 33

ET

LA VILLE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY,

Mairie de Saint-Jean-d'Angély, Place de l'Hôtel de Ville, 17400 SAINT-JEAN-D'ANGELY

Représentée par Madame Françoise MESNARD, en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération
du Conseil municipal du 24 avril 2025

Téléphone : 05.46.59.56.56

Mail : ville@angely.net

SIRET : 211 703 475 000 15

Préambule :

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de service, la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge ainsi que la Ville de Saint-Jean-d'Angély concluent de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi ces différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi droit à des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

La Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge ainsi que la Ville de Saint-Jean-d'Angély sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique. Dans le cadre du projet à réaliser, la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge ainsi que la Ville de Saint-Jean-d'Angély ont décidé de constituer un groupement de commande.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de créer un groupement de commande pour les consultations de prestations d'ingénierie pour le renouvellement urbain des immeubles 3, 5 et 7 rue des Bancs et 22, 24 et 26 rue Grosse Horloge à Saint-Jean-d'Angély (17400).

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement, y compris financières.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

Article 2.1 – Désignation du Coordonnateur

La Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge, pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique, pour la passation de ces marchés, est désignée **Coordonnateur du groupement** jusqu'au plus tardif des événements décrits à l'article sur la durée de la convention.

Le Coordonnateur dans sa mission de mandataire n'est tenu que des obligations de moyens posées aux articles 1991 et 1997 du Code civil et ne saurait encourir d'autres responsabilités que la méconnaissance avérée de ces articles.

Article 2.2 – Missions du coordonnateur

D'un commun accord entre les parties, les membres de la présente convention donnent mandat au Coordonnateur pour :

- La centralisation des besoins de chaque membre du groupement et leur uniformisation ;
- L'organisation et la rédaction du ou des dossiers de consultations ;
- Procéder, dans le respect des règles du Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation du ou des dossiers de consultation, notamment :
 - o Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
 - o Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles définies par le Code de la Commande publique en vigueur ;
 - o Etablir le ou les dossier(s) de consultation des entreprises ;
 - o Procéder aux formalités de publicité adéquates ;
 - o Mener, le cas échéant, les négociations ;
 - o Procéder à l'analyse des offres remises pour chaque consultation ;

- Se charger de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes ;
- Aviser les candidats non-retenus du rejet de leurs offres ;
- Aviser le ou les titulaire(s) du ou des marché(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R.2184-1 du Code de la commande publique ;
- Transmettre les pièces du ou des marché(s) au contrôle de légalité sous la direction de la Préfecture de Charente-Maritime ;
- Notifier, au nom et pour le compte des membres, le ou les marché(s) ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- Faire paraître l'avis d'attribution ;
- L'archivage et la conservation de la procédure.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du ou des marché(s) pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés et de payer les factures afférentes.

En outre, le Coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du ou des marché(s) conclu(s) au nom du groupement de commande.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 3.1 – L'adhésion

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Elle se matérialise par la signature de la présente convention qui sera transmise au Coordonnateur du groupement et notifiée au membre concerné.

Chaque organisme pourra se désister jusqu'à la date de lancement de la première consultation. Dès que l'avis de publicité sera lancé, tous les membres seront engagés pour la consultation concernée.

Article 3.2 – Mission des membres

Chaque membre devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au Coordonnateur du groupement dans les délais impartis.

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du ou des marché(s) qui sera (seront) conclu(s) portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et à l'article 2.2 de la présente convention.

Chaque membre du groupement de commande s'engage en outre à :

- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Transmettre au Coordonnateur, dans le délai prescrit par ce dernier, la description de ses besoins ;
- Valider l'objectif financier des besoins propres à l'organisme ;
- Approuver ou non les critères de jugement des offres ;
- Valider les pièces techniques ;
- Participer à l'analyse dans son intégralité (pré-analyse / choix des partenaires appelés à la négociation / analyse définitive proposée à la Commission d'Appel d'Offres) ;
- Participer aux frais de fonctionnement selon les modalités définies à l'article 6 ci-après.

Des correspondants techniques et administratifs sont désignés au sein de chaque membre. Leur rôle consiste en la définition des besoins de leur organisme et la réalisation de l'analyse.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs notamment des règles définies par le Code de la commande publique.

Il est entendu que le Coordonnateur appliquera les règles internes de son organisme pour déterminer le niveau de consultation qu'il mettra en œuvre dans le cadre de cette procédure d'achat.

Il en ressort les consultations suivantes :

- Avocat pour la mise en place d'un référé préventif et missions associées
- Les missions d'ingénierie suivantes pour la déconstruction et la reconstruction des deux projets
 - o Maîtrise d'œuvre
 - o Bureau de contrôle technique
- Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour la déconstruction
- Les marchés de travaux de déconstruction
- Le cas échéant tout ou partie des marchés de travaux de construction

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 5.1 – Composition

La Commission est présidée par le Coordonnateur du groupement.

La Commission est composée d'un représentant par membre du groupement, dûment mandaté selon leurs règles internes propres. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

Chacun des membres a une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la décision finale revient au Président.

Pourra être invitée, parmi les employés des membres du groupement, toute personne compétente en la matière, qui pourra donner un avis consultatif.

Article 5.2 – Fonctionnement

La Commission se réunit en fin de procédure pour attribuer le marché après analyse.

Le Coordonnateur prendra toutes décisions d'infructuosité ou de déclaration sans suite, sans qu'il soit nécessaire de réunir la commission, afin de permettre de relancer la consultation le cas échéant et d'aboutir à l'objectif d'attribution d'un contrat dans les conditions techniques et financières recherchées.

Pourront assister à la réunion un employé mandaté par chacun des organismes pour exprimer son avis consultatif.

L'analyse des offres et la proposition de choix sera préalablement transmise à chacun des organismes du groupement pour émettre un avis.

Les résultats de l'analyse sont discutés au cours de la commission. A l'issue de ces échanges, le groupement vote à la majorité la validation ou non de l'analyse.

Le relevé de décision de la Commission vaut engagement des membres à attribuer l'exclusivité des prestations vis-à-vis du ou des titulaire(s) du ou des marché(s), dans le cadre des dispositions contractuelles rédigées, étant entendu que le dit relevé ne sera signé et notifié que par le Coordonnateur au nom et pour le compte du groupement.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 – Participation aux frais de fonctionnement

Les frais de consultation sont avancés par le Coordonnateur et remboursés à proportion identique par chacun des membres du groupement. Le Coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée à chacun des membres après notification à l'attributaire du marché.

Article 6.2 – Répartitions des dépenses de l'opération

Il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage indépendante de chaque membre pour ses propres besoins.

Chaque maître d'ouvrage paiera les situations présentées de l'opération pour laquelle il assure sa propre maîtrise d'ouvrage.

Les frais non répercutés dans le cadre d'un contrat propre seront avancés par le mandataire du groupement et facturé à hauteur de 50% auprès des autres membres du groupement.

Article 6.3 - Participation à la construction du mur mitoyen aux immeubles rue des Bancs et rue Grosse Horloge

Dans le cas où la réhabilitation des immeubles ferait apparaître la nécessité de construire un mur mitoyen entre les emprises foncières appartenant à chacun des membres du groupement, la construction de ce mur serait portée par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge, son projet de reconstruction de l'immeuble rue des Bancs venant en amont de celui de la Ville.

Ainsi les dépenses afférentes à la construction du mur mitoyen seraient avancées par la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Saintonge et remboursées pour moitié par la Ville sur présentation d'une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties et jusqu'à la fin du ou des marché(s) qui sera (seront) signé(s) au titre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Article 8.1 – Capacité à agir en justice

Le Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le Coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Les indemnités dues au titulaire du marché conclu dans le cadre de la présente convention pour non-respect des engagements contractuels ou tout autre motif seront pris en charge par la partie ayant fait défaut ou à égalité de partage si une co-responsabilité est avérée.

Article 8.2 – Litiges entre les membres du groupement

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforceront de résoudre, au préalable, leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 – DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le Coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font foi, un exemplaire est conservé par le Coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Saintes, en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé, le

Pour La Société d'Economie Mixte
Immobilière de la Saintonge,
Le Directeur Général Délégué

Nathalie CASTAING-COURAUD

Pour La Ville de Saint-Jean-d'Angély,
La Maire

Françoise MESNARD